

# Décision de portée générale de l'Office fédéral de la santé publique

sur l'autorisation de produits fabriqués conformément  
à des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC<sup>1</sup>  
n° 1114

du 3 mai 2012

---

*L'Office fédéral de la santé publique,*

vu l'art. 16c LETC,

*arrête:*

## **1. Autorisation et description de la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. a, OPPEtr<sup>2</sup>)**

Garnierungen (Sirup für Pfannkuchen, aromatisierter Sirup für Milchmischgetränke und Speiseeis, ähnliche Produkte) [nappages (sirops pour crêpes, sirops aromatisés pour laits frappés et glaces; produits similaires)], fabriqués conformément à la législation allemande et se trouvant légalement sur le marché en Allemagne, peuvent être importés, fabriqués et commercialisés en Suisse même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.

## **2. Actes législatifs étrangers auxquels doit satisfaire la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. b, OPPEtr)**

Les prescriptions techniques européennes (UE) et de l'Allemagne se rapportant à la denrée alimentaire doivent être respectées. Sont particulièrement déterminants les actes législatifs suivants:

Verordnung über die Kennzeichnung von Lebensmitteln (Lebensmittelkennzeichnungsverordnung – LMKV)<sup>3</sup>

Lebensmittel-, Bedarfsgegenstände- und Futtermittelgesetzbuch (LFGB)<sup>4</sup>

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**)

<sup>2</sup> Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS **946.513.8**)

<sup>3</sup> Lebensmittel-Kennzeichnungsverordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 15. Dezember 1999 (BGBl. I S. 2464), die zuletzt durch Artikel 2 der Verordnung vom 29. September 2011 (BGBl. I S. 1996) geändert worden ist

<sup>4</sup> Lebensmittel- und Futtermittelgesetzbuch in der Fassung der Bekanntmachung vom 22. August 2011 (BGBl. I S. 1770), das zuletzt durch Artikel 2 des Gesetzes vom 15. März 2012 (BGBl. I S. 476) geändert worden ist

<sup>5</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16–33, modifié en dernier lieu par Règlement (UE) n° 1129/2011, JO L 295 du 12.11.2011, p. 1–177

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE<sup>6</sup>

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission<sup>7</sup>

### **3. Fabrication en Suisse**

Si la denrée alimentaire est fabriquée en Suisse, les dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux doivent être respectées.

### **4. Annulation de l'effet suspensif**

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>8</sup>, un éventuel recours contre la décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

### **5. Voies de droit**

Selon l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve sont joints au recours (art. 52 PA).

8 mai 2012

Office fédéral de la santé publique

<sup>6</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 34–50

<sup>7</sup> JO L 304 du 22.11.2011, p. 18–63

<sup>8</sup> RS 172.021